

✱ Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 Juin 2026 ✱

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 JUIN 2026

Nombre de conseillers :

En exercice	19	Présents	17	Votants	18
-------------	----	----------	----	---------	----

Présents :

MARTIN Dominique	P	HERAUD Tania	P	GROGNOUZ Aurélien	P	MORISSEAU-GIRAUD Claire	P
TETARD Annie	P	SAVATER Monique	P	ROY Thomas	P	BABIN Marion	P
TRICOIRE Michel	P	BAZIN Antoine	P	BOUFFANDEAU Christine	P	RÉZEAU Pauline	P
MULOWSKY Mélanie	P	HORTEMEL Dominique	Abs	CORNUAULT Damien	P	BRETON Baptiste	P
TURQUAND Eric	P	COUTAND Céline	P	URBAN Denis	Abs pouvoir		

Absents excusés : Dominique HORTEMEL, Denis URBAN donne pouvoir à Claire MORISSEAU-GIRAUD ;

Secrétaire de séance : Eric TURQUAND

L'an deux mil VINGT-SIX, le seize juin, le Conseil Municipal de la Commune de Montournais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Dominique MARTIN, Maire.

D202661 – Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 19 mai 2026

Rapporteur : Eric TURQUAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 mai 2026 est faite devant le conseil municipal.

Après avoir délibéré, à 18 VOIX POUR dont 1 POUVOIR, le Conseil Municipal :

- ✚ **Approuve** ce procès-verbal.

D202662 – Désignation des représentants Conseils locaux Vendée eau

Rapporteur : Mélanie Mulowsky

Vu le courrier de Vendée eau du 04 mai 2026 adressé à Madame La présidente de la communauté de communes de Pouzauges

Vu le renouvellement des conseils municipaux en 2026,

Considérant que la communauté de communes de Pouzauges fait partie du CLVA (conseils locaux Vendée eau) Lay Bocage,

Considérant que chaque commune de la communauté de communes du Pays de Pouzauges doit être représentées au sein de la CLVA Lay bocage

Après avoir délibéré, à 18 VOIX POUR dont 1 POUVOIR, le Conseil Municipal :

- ✚ **Décide** de recourir au vote à main levée,
- ✚ **Désigne M. Antoine BAZIN** comme délégué titulaire et **M. Damien CORNUAULT**, en tant que délégué suppléant,
- ✚ **Charge** Monsieur le maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges,
- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

D202663 – Association des Maires et Présidents de communauté de Vendée – Désignation de référents déontologues pour les élus locaux

Rapporteur : Michel Tricoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la liste proposée par l'AMPCV,

Après avoir délibéré, à 18 VOIX POUR dont 1 POUVOIR, le Conseil Municipal :

- ✚ **Désigne** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas

d'évolution de la liste.

- ✚ **Décide** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.
- ✚ **Fixe** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- ✚ **Décide** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : dans un délai d'un mois maximum et sous format écrit.
- ✚ **Décide** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : salle ou espace de travail en cas de déplacement au sein de la collectivité
- ✚ **Fixe** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
 - Maximum 80 euros par personne et par dossier,
 - Maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
 - Maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
- ✚ **Décide** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, en cas de déplacement au sein de la collectivité.
- ✚ **Décide** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.
- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

D202664 - Tarifs Restaurant scolaire 2026-2027

Rapporteur : Annie Tétard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Chaque année, la commune doit faire une révision des tarifs du restaurant scolaire en prenant en compte l'augmentation des prix des matières premières alimentaires et de l'énergie.

La Commission Enfance-Jeunesse souhaite conserver 5 composantes par repas et continuer à privilégier les aliments bio, elle propose une augmentation des tarifs des repas de 10 centimes afin de répercuter une partie de la hausse des tarifs, la commune prend en charge le reste de l'augmentation.

Après avoir délibéré, à 18 VOIX POUR dont 1 POUVOIR, le Conseil Municipal :

- ✚ **D'adopter** les tarifs ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'à fin août 2027.

Tarifs

	2025/2026	2026/2027 (partir du 1^{er} septembre 2026)
Enfants abonnés	4.35 €	4.45 €
Enfants occasionnels	5.45 €	5.55 €
Adultes abonnés	8.05 €	8.15 €
Adultes occasionnels	8.95 €	9.05 €
Personnel	5.65 €	5.75 €

- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Monsieur le maire fait remarquer la qualité du travail des agents du restaurant scolaire, et leur volonté d'offrir à l'ensemble des enfants un service dans les meilleures conditions.

D202665 - PERSONNEL : Ratios d'avancement grade

Rapporteur : Tania Héraud

M. Le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions des articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 du code général de la fonction publique, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre

d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale (Maire).

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade d'avancement par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 juin 2026

Sur la proposition de Monsieur le Maire

Après avoir délibéré, à **18 VOIX POUR** dont **1 POUVOIR**, le Conseil Municipal :

- ✚ **Fixe** le taux de promotion pour les avancements de grade à 100 % pour tous les grades et tous les cadres d'emplois.
- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.
- ✚ nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

D202666 - Remboursement frais garde des élus

Rapporteur : Antoine Bazin

Conformément à l'article L.2123-18-2 du CGCT, les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants (moins de 16 ans) ou d'assistance à personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT :

1° Aux séances plénières de ce Conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du Conseil Municipal ;

3 ° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance et à condition d'en faire la demande au préalable.

Après avoir délibéré, à **18 VOIX POUR** dont **1 POUVOIR**, le Conseil Municipal :

- ✚ **Approuve** le principe de remboursement des frais de garde pour l'ensemble des conseillers municipaux.
- ✚ **Décide** que le remboursement ne pourra se faire que sur présentation des documents suivants :
 - o attestation sur l'honneur que le conjoint (s'il y a) n'est pas disponible pour assurer cette garde ;
 - o facture détaillée faisant apparaître notamment jour et heures de garde ;
 - o relevé d'identité bancaire.
- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Questions diverses

Clôture de la séance par le maire à 20h35

Le secrétaire de séance,
Eric Turquand



Le maire de MONTOURNAIS,
Dominique MARTIN

